



Conseils de quartiers

Règlement intérieur des conseils
de quartiers de la Ville de Caen

Les conseils de quartiers ont été institués par la Loi « démocratie de proximité » promulguée le 27 février 2002.

Véritables outils de la démocratie de proximité, les conseils de quartiers permettent aux habitants de s'impliquer davantage dans la cité.

Ces instances consultatives favorisent le dialogue entre les habitants et la Municipalité, et entre les habitants eux-mêmes.

Tout habitant de Caen ou toute personne exerçant une activité à Caen (représentant(e) d'association, commerçant (e)...) peut se porter candidat au conseil de quartier, sans condition d'âge, ni de nationalité.

Les conseils de quartiers sont régis par un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement général.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation concertée avec les conseillers de quartiers lors des quatre réunions inter-quartier du mois de septembre 2017.

Le règlement intérieur des conseils de quartiers a donc été remis à jour en s'appuyant sur ces temps d'échanges.

I - LES PRINCIPES FONDATEURS

ARTICLE 1

Création des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont créés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2

Rôle et compétences des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont des instances consultatives.

Le présent règlement intérieur fixe les missions, la composition, le mode de désignation, le fonctionnement et les modalités d'organisation des conseils de quartiers.

Ce ne sont pas des lieux de décision et ils ne sauraient se substituer au Conseil Municipal, issu du suffrage universel.

Complémentaires des autres modes de participation citoyenne, ils ont pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toute question sur les projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la Ville, voire de l'agglomération.

Ce sont aussi des instances de propositions, qui participent à l'élaboration de projets concernant leurs quartiers.

Les membres des conseils de quartiers ne représentent pas les habitants, mais sont à leur écoute, notamment pour faire remonter les informations vers le conseil de quartier.

ARTICLE 3

Périmètre des conseils de quartiers

Les 12 conseils de quartiers de Caen correspondent aux territoires suivants :

- Calvaire Saint-Pierre, Saint Julien, Université,
- Pierre-Heuzé,
- Saint-Jean-Eudes, Saint-Gilles, Calmette,
- Centre ancien, Saint-Jean, Le Port,
- Sainte –Thérèse, Demi-Lune, Vaucelles,
- Guérinière,
- Grâce de Dieu,
- Venoix –Beaulieu,
- Hastings Haie Vigné, Saint –Ouen,
- Saint-Paul, Saint-Gabriel, Maladrerie,
- Chemin Vert,
- Folie-Couvrechef.

ARTICLE 4

Composition des conseils de quartiers

Les conseils de quartiers sont mis en place pour une durée de trois ans.

Ils sont composés de 120 membres titulaires répartis en 2 collèges.

1^{er} collège : le collège « habitants »

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège "habitants", la méthode du tirage au sort a été retenue.

Le tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, est effectué sous la responsabilité de la Ville et sous le contrôle d'un huissier de justice, à partir de la liste électorale, source existante et mobilisable, en respectant les dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Cette source ne garantissant à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, un appel à candidatures sera largement diffusé par la Ville afin notamment de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires.

Le collège "habitants" est composé de :

- 30 membres tirés au sort à partir de la liste des personnes inscrites sur les listes électorales.
- 50 membres qui se portent volontaires. Les conseillers de quartiers, membres du précédent conseil de quartier, sont prioritaires.

Parmi les membres tirés au sort, 20 postes de conseillers de quartiers sont dédiés aux 18 à 40 ans afin de renforcer leur participation à la vie démocratique.

Si le nombre d'habitants volontaires excède le nombre de 50 titulaires, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les candidats inscrits en tant que conseillers de quartiers suppléants.

Chaque habitant volontaire ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier.

2^{ème} collège : Le collège « associations et acteurs locaux »

Le collège « associations et acteurs locaux » permet de garantir la représentation d'associations et de collectifs œuvrant dans le quartier concerné.

Il est composé de 40 membres qui se portent volontaires.

Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.) les professions libérales, les commerçants pourront être représentés au sein de ce collège.

Chaque association ne peut être représentée que par un seul conseiller de quartier, désigné nominativement par le représentant légal de l'association.

Si le nombre d'associations et d'acteurs locaux volontaires excède 40, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner les candidats inscrits en tant que conseillers de quartiers suppléants.

Une même association ne peut être représentée dans plus d'un conseil de quartier.

L'appel à candidature aura été largement diffusé par tous les moyens d'information de la Ville.

Les mandats de ces représentants sont renouvelables.

En cas d'absence d'un conseiller sans motif légitime à plus de trois réunions successives, de démission ou de décès, le premier candidat inscrit sur liste des suppléants de chacun des deux collèges devient conseiller de quartier.

ARTICLE 5

Renouvellement des conseils de quartiers

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des conseils de quartiers selon les modalités définies à l'article 4. L'entrée en fonction des nouveaux conseillers a lieu lorsque l'ensemble des membres des deux collèges ont été désignés.

II - FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS

ARTICLE 6

Spécificité des quartiers prioritaires

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens.

Les conseils citoyens concernent les quartiers prioritaires de la Ville soit :

- le Chemin Vert,
- le Calvaire Saint Pierre,
- la Pierre-Heuzé,
- la Guérinière,
- la Grâce de Dieu.

Les conseils citoyens, instances indépendantes, revêtent la forme associative.

Pour plus de lisibilité, il est proposé que ces instances soient réellement dissociées aussi bien dans leur dénomination que dans le calendrier de leur renouvellement.

ARTICLE 7

Pilotage des conseils de quartiers

Lors de la réunion d'installation du conseil de quartier, il est procédé à l'installation d'un bureau qui a pour mission d'organiser le suivi des conseils de quartiers.

Le bureau est présidé par le conseiller municipal délégué de quartier des quartiers concernés.

Il est également composé :

- d'un vice – président,
- des référents de chacun des groupes projets du conseil de quartier.

Rôle du vice-président

Le vice - président est un membre du conseil de quartier, choisi par ses pairs lors de la seconde plénière du conseil de quartier.

Il participe aux réunions de bureau et co-anime avec le président les réunions plénières des conseils de quartiers.

Rôle des référents des groupes projets

Les référents des groupes projets sont des membres du conseil de quartier.

Ils sont choisis par leurs pairs, lors de la mise en place des groupes projets en séance plénière des conseils de quartiers.

Ils ont la responsabilité d'animer la réflexion du groupe de travail. A ce titre, ils sont plus particulièrement chargés de proposer aux membres du groupe un calendrier de travail, d'organiser les réunions, de garantir l'expression de tous les avis et une bonne répartition de la parole, d'établir les comptes rendus nécessaires et de participer à l'évaluation du dispositif.

Ils doivent avant chaque réunion du bureau et préalablement à l'établissement de l'ordre du jour du conseil de quartier, transmettre au Pôle de vie un état d'avancement de leur groupe de travail.

En tant que de besoin, ils peuvent solliciter l'appui du conseiller municipal délégué de quartier, de l'équipe du Pôle de vie des quartiers, et/ou des services de la ville détenant une expertise spécifique en rapport avec les sujets abordés.

ARTICLE 8

Ordre du jour des conseils de quartiers

Tous les membres du conseil de quartier peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le bureau du conseil de quartier.

Le Maire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet municipal sur lequel il souhaite informer ou consulter le conseil de quartier.

ARTICLE 9

Convocation des réunions plénières des conseils de quartiers

Le conseil de quartier est convoqué par son Président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres au moins dix jours avant la date prévue, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 10

Fréquence et type des réunions, publicité des débats

Les 12 Conseils de quartiers peuvent être réunis en assemblée générale sur convocation du Maire.

Les réunions inter-quartiers des conseils de quartiers :

Des réunions inter-quartiers, présidées par le Maire adjoint en charge de la démocratie de proximité, sont organisées une à deux fois par an pour évoquer des sujets communs à plusieurs conseils de quartiers, effectuer des points d'étape sur l'avancée des contrats de quartiers et évaluer le fonctionnement des conseils de quartiers .

Les réunions inter-quartiers sont publiques.

Les réunions plénières des conseils de quartiers :

Les conseils de quartiers se réunissent en assemblée plénière au moins deux fois par an au sein du Pôle de vie des quartiers qui leur est rattaché ou en tout autre lieu mis à leur disposition par la Ville.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour font l'objet de débats. Les séances des conseils de quartiers sont publiques.

Cependant, sur décision du bureau, les conseils de quartiers ont la possibilité de se réunir en réunion plénière non ouverte au public.

Les personnes du public assistant au conseil de quartier peuvent librement prendre la parole. Les propos racistes, discriminants et les insultes ne seront pas tolérés au sein de ces instances de participation.

Toute personne, conseiller de quartier inscrit ou membre du public, ne respectant pas ce principe sera automatiquement exclu de la réunion.

Tout conseiller de quartier ayant, de manière répétée, ce type de propos sera exclu du conseil de quartier, après décision du Maire ou du Maire adjoint en charge de la démocratie de proximité.

En cas de vote, seuls les conseillers de quartiers se prononcent.

Les conseils de quartiers peuvent procéder à des auditions de personnalités extérieures.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions des conseils de quartiers sont pris en charge ou assurés par les Pôles de vie des quartiers.

Les réunions de bureau :

Le bureau a pour mission d'organiser le suivi des conseils de quartiers :

- préparation de l'ordre du jour des plénières des conseils de quartiers,
- coordination du travail des groupes projets.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au minimum avant chaque plénière du conseil de quartier sur convocation de son président.

Le bureau a la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de réunir le conseil de quartier en réunion plénière non ouverte au public.

L'assistance administrative et les moyens de fonctionnement nécessaires aux réunions du bureau sont pris en charge ou assurés par les Pôles de vie des quartiers.

Les groupes de travail ou groupes projets :

Le conseil de quartier met en place des groupes de travail ou groupe projets dans le cadre notamment des contrats de quartiers.

Chaque membre du conseil de quartier peut décider de s'investir dans l'un ou plusieurs des groupes projets qui auront été mis en place par le conseil de quartier.

Chaque groupe projet organise ses modalités de fonctionnement de manière autonome.

Il effectue un compte-rendu de l'avancée de ces travaux à chaque plénière du conseil de quartier.

Les réunions des groupes projets peuvent être publiques ou non en fonction des sujets traités.

ARTICLE 11

Les contrats de quartiers

Les contrats de quartiers ne sont pas formalisés par un contrat signé au sens juridique du terme.

Les domaines de compétences des contrats de quartiers sont en rapport avec les compétences de la Ville.

Les contrats de quartiers sont mis en place pour une durée de 5 ans.

Ils sont élaborés par la Ville en concertation avec les conseils de quartiers, à partir des états des lieux des quartiers et des enjeux définis par les conseillers de quartiers.

Ils sont composés de 3 ou 4 projets maximum par conseil de quartier, projets préalablement analysés par les services de la Ville en termes de faisabilité et de coût.

Dans les quartiers prioritaires, ces projets sont construits en cohérence avec le contrat de ville.

Chaque conseil de quartier assure le suivi de la réalisation du contrat de quartier. Chacun des projets est suivi par un groupe projet, issu du conseil de quartier, en lien avec le conseiller municipal délégué de quartier et le Pôle de vie des quartiers référent.

Les contrats de quartiers font l'objet d'une évaluation à mi-parcours au sein des conseils de quartiers et du Conseil Municipal et peuvent être amendés à cette occasion.

Dans le cadre du renouvellement des conseils de quartiers, un projet inter-quartier pourra être proposé à l'échelle de chacun des 4 Pôles de vie.

ARTICLE 12

Communication

Chaque réunion plénière du conseil de quartier donne lieu à un compte-rendu validé par le conseiller municipal délégué de quartier et le bureau, communiqué aux membres du conseil de quartier, du Conseil Municipal et consultable sur le site internet de la Ville, ainsi que dans les Pôles de vie des quartiers.

Un registre des comptes rendus est ouvert et tenu à jour dans chacun des Pôles de vie des quartiers. Il est à la disposition des membres du conseil de quartier, des Conseillers Municipaux, des institutions, et des Caennais.

ARTICLE 13

Moyens mis à disposition des conseils de quartiers

Les Pôles de vie des quartiers constituent les interlocuteurs privilégiés des conseillers de quartiers.

Ils sont plus particulièrement en charge de la coordination des directions opérationnelles de la Ville lorsque leur présence lors d'une séance plénière du conseil de quartier ou d'un groupe projet s'avère nécessaire.

Les conseils de quartiers bénéficieront de moyens dédiés pour le fonctionnement courant, gérés par les Pôles de vie des quartiers.

Ces moyens de fonctionnement permettront dans la limite des possibilités, de prendre en charge des dépenses telles que les fournitures, les frais de déplacement, la communication complémentaire à celle mise en place par la Ville.

ARTICLE 14

Formation des conseillers de quartiers

En fonction des besoins recensés et/ou exprimés dans le cadre de la mise en œuvre des conseils de quartiers, des actions de formation des membres du conseil pourront être mises en œuvre.

Elles sont le point d'appui pour favoriser la prise en compte de l'expertise d'usage dans la prise de décision.

Dans des cas précis, lorsque les travaux d'un conseil de quartier l'auront identifié sur un sujet défini, des actions de co-formation (habitants, associations, professionnels et élus) seront recherchées.

ARTICLE 15

Rapport d'activité

Les conseillers municipaux délégués de quartiers établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 16

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande écrite des conseils de quartiers ou du Maire.

Cette demande de révision doit être argumentée.

Pour qu'elle soit applicable, toute modification devra faire l'objet d'un débat en conseils de quartiers, puis en Conseil Municipal.